



Service Affaires Générales

2023AR120

Visa de M. Bertrand MEONI
Directeur Général des Services

Publié Le 12 SEP. 2023

Visa de M. Frédéric GIRAUD
Directeur Antenne Toulon/Le Revest

Visa de M. Olivier TRIMBOLI
Directeur de la Propreté - Antenne de Toulon/Le Revest

Arrêté municipal portant règlementation de la propreté des espaces publics

Josée MASSI, Maire de TOULON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.2, L2224-13 et suivants, L5211-9-2 I A,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1422-1 et L1422-2 relatifs aux services communaux d'hygiène et santé,

Vu le code pénal, notamment son article R634-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R541-76-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var, notamment ses articles 97, 99, 99.1 et 165,

Vu le règlement de la prévention de la collecte et de la valorisation des déchets de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu l'arrêté municipal du 10 juin 2011 relatif à la circulation des animaux sur le territoire communal et à la lutte contre les nuisances induites par les déjections canines modifié,

Vu l'arrêté municipal 2017Prop AR01 du 12 octobre 2017 portant règlementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés et des encombrants,

CONSIDERANT que la propreté des espaces publics est une priorité partagée par les citoyens et la municipalité,

CONSIDERANT que les dépôts de déchets non autorisés ainsi que la présence des souillures et déjections portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement de la Ville ainsi qu'à son image,

CONSIDERANT que la métropole Toulon Provence Méditerranée est chargée, depuis le 1er janvier 2017, d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets ménagers ainsi que la collecte des encombrants et déchets verts,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes, la salubrité publique et de veiller au respect du présent arrêté sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté 2017Prop AR 01 du 12 octobre 2017 compte-tenu des évolutions relatives à la gestion des déchets mis en œuvre sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté pris en application des dispositions du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions la réglementation susvisée déjà en vigueur et a pour objet d'organiser et réglementer la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire de la commune dans un souci d'hygiène publique tout en sachant que les mesures prises par la Ville nécessitent la participation et le concours des citoyens, la propreté étant l'affaire de tous.

Ses prescriptions sont applicables à toute personne morale ou physique occupant une propriété en qualité de

propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire ou d'occupant à titre quelconque.
Elles s'appliquent également à toute personne morale ou physique circulant sur l'espace public.
En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public d'objets, substances et détritiques de quelque nature qu'ils soient est interdit.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Chaque riverain de la voie publique ou privée est tenu de maintenir en bon état de propreté le trottoir sur toute sa largeur et au droit de sa façade, et / ou de sa clôture, du pied de la façade jusqu'à la bordure externe du trottoir, comme le stipule le Règlement Sanitaire Départemental. Ce bon état est caractérisé par un sol sans souillure, sans détritiques et sans herbes.

Le désherbage des pieds de façade et / ou de clôture attenants à la voie publique est à la charge du riverain. Pour des raisons de santé publique, l'usage d'herbicides ou tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

Les résidus issus de ces nettoyages, balayages et / ou désherbages devront être évacués soigneusement et en aucun cas projetés dans les caniveaux et avaloirs afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation routière ainsi qu'à l'écoulement des eaux.

La ville pourra concourir à la propreté des trottoirs par un service public, qui ne saura constituer une quelconque dispense à ces obligations des riverains. Il est joint en annexe du présent arrêté le plan relatif aux fréquences de lavage des rues ouvertes à la circulation publique. **Pour les voies publiques ne bénéficiant pas de ces fréquences de lavage, les occupants des propriétés riveraines sont tenus de balayer ou faire balayer au droit de leur façade sur une largeur égale à celle du trottoir, conformément à l'article 99.1 du Règlement Sanitaire Départemental, et ce à raison de 2 fois par mois. les lundis des semaines paires. entre 7h00 et 12h00.**

Les usagers d'emplacements publics tels que les commerçants, revendeurs, restaurateurs, doivent maintenir en bon état de propreté l'espace public qu'ils occupent conformément au règlement général des emplacements publics et des marchés de la Ville de Toulon en vigueur.

ARTICLE 3 : DEJECTIONS

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller les espaces publics, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou les aires aménagées pour les jeux d'enfants. Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus d'assurer l'enlèvement sur le domaine public des déjections, immédiatement et par tout moyen approprié.

La Ville met notamment à disposition dans certains secteurs, des distributeurs de sachets afin que les propriétaires et gardiens d'animaux puissent procéder au ramassage des déjections des animaux dont ils ont la garde.

ARTICLE 4 : DECHETS QU'IL EST INTERDIT DE DEPOSER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Ces déchets doivent être apportés en déchèteries, ou collectés aux frais de l'utilisateur par une entreprise privée.

Les principaux déchets interdits sont notamment (liste non exhaustive) :

- Les déchets de bricolage et de la rénovation de type gravats ou similaire (carreaux, briques, aggro...) et pots de peinture ou autres produits,
- Les déblais, décombres, sanitaires provenant de travaux publics ou de particuliers,
- Les pneumatiques,
- Les déchets liquides, explosifs, toxiques ou incendiaires,
- Les déchets d'émondage, de taille et d'élagage des jardins non présentés en fagots,



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

- Les matières de vidanges,
- Les cadavres d'animaux,
- Les palmiers charançonnés,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I),
- Les carcasses d'engins motorisés,
- Les encombrants abandonnés sur le domaine public, en l'absence d'appel auprès du service chargé de leurs collectes, et non spécifiés lors de la prise de rendez-vous.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inobservation du présent arrêté, les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues notamment aux articles R541-76-1 du Code de l'Environnement, R634-2 du Code Pénal, R116-2 du Code de la voirie routière et à l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental du Var.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés et des encombrants,

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet du Var.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 31 août 2023

Josée MASSI

Maire de TOULON

Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Jean Racine CS 40 510, 83 041 Toulon Cedex 09 tél : 04.94.48.79.30 fax :04.94.42.79.89, par voie postale ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr et ce dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

Acte à classer

Imc1221042

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_1_2023-09-12T10-31-24.00 (MI247429754)

Identifiant unique de l'acte : 083-218301372-20230831-Imc1221042-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté municipal portant réglementation de la propreté
des **espaces** publics

Date de décision : 31/08/2023



Nature de l'acte : Actes **réglementaires**

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. **Police** municipale

Acte : 99_AR-083-218301372-20230831-
Imc1221042-AR-1-1_1.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

99_AR-083-218301372-
20230831-Imc1221042-
AR-1-1_2.PDF

Type PJ : 99_AR - Acte réglementaire

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Groupe émetteur de l'acte : **TOUS**

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de **réception**

Date 12/09/23 à 10:31

Date 12/09/23 à 10:31

Date 12/09/23 à 10:36

Par **MANA ID Sophie**

Par **MANA ID Sophie**



VILLE DE TOULON

DIRECTION GENERALE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Service topographie et documentation foncière

FREQUENCE DE LAVAGE

- 1 jour / 7
- 2 jours / 7
- 3 jours / 7
- 4 jours / 7
- 7 jours / 7
- Tous les 15 jours

Trace V010_2023_07 Fréquence de lavage	Le Préfet M. FERRARI	du	18/07/2023
0. Surface plan zonage d'urbanisme	Le Directeur Général A. GONZALEZ	du	19/07/2023
Le Directeur M. GONZALEZ	du		
Le Directeur M. MEYER	du		

